



CONVENTION N° / **MJP du**
(ART24202866AC-10)

définissant les obligations de l'Association Na Hiro E Pae et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes et son arrêté d'application n° 2116 CM du 16 novembre 2017 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 479 CM du 31 mars 2022 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 648 CM du 5 mai 2022 ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association Na Hiro E Pae réceptionnée le 2 avril 2024 pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association Na Hiro E Pae pour soutenir la mise en place d'un projet à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Nahema TEMARII, ci-après désignée,

d'une part,

ET :

L'Association Na Hiro E Pae, n° TAHITI C34374.001, Quartier Puea Régent Paraita, Papeete, représentée par sa présidente Madame Melia TAVITA AVAE, ci-après désignée « le bénéficiaire »

d'autre part,



ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le secteur de l'artisanat traditionnel se distingue par sa richesse et la variété de ses expressions, mais aussi par l'étendue de ses pratiques tant sur le plan technique que géographique. Présent dans tous les archipels polynésiens, il s'exprime au travers d'une pluralité de techniques, de matières, de créations et de parcours. Intimement lié au lieu, tant pour les savoir-faire que pour les matières premières, il permet de préserver et diffuser des savoirs ancestraux, des gestes millénaires, tout en intégrant les expressions modernes de la création contemporaine.

De nombreuses structures contribuent à sa transmission et à son rayonnement en Polynésie française et en dehors de nos frontières. Cette démarche se traduit par la création de projets variés, la participation à des événements d'envergure, qui permettent de mieux faire connaître nos spécificités et le caractère unique de la création artisanale polynésienne. À terme, ils renforcent la notion d'identité polynésienne au travers de notre patrimoine et de ses expressions.

Il revient à la Ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance en charge de l'artisanat, de soutenir et d'accompagner les démarches menées dans le cadre de ces projets en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'Association Na Hiro E Pae et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Cette convention porte sur la mise en place et l'organisation du Festival des Australes à Aorai Tini Hau à Pira'e.

Dans la limite des crédits disponibles ainsi que des quotas prévus pour ces aides et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent au bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP), soit environ 1,3 % du budget global de l'évènement.

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, le bénéficiaire est tenu d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la mise en place du projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, tel que défini dans le formulaire de demande de subvention réceptionnée le 2 avril 2024.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'i* dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'évènement :



- Un bilan de l'action réalisée ;
- Un bilan qualitatif de celle-ci.

Article 3. - Objectifs à atteindre et principes à respecter

Le bénéficiaire s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs suivants, notamment dans le cadre de la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française :

- 80 % à 100 % des exposants doivent relever du secteur et des activités de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī* ;
- Les documents administratifs des entités et des patentés exposants doivent être à jour ;
- Tous les exposants dont l'activité relève de l'artisanat traditionnel doivent être recensés au Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī* ;
- L'événement doit intégrer des actions de transmission des savoirs et savoir-faire telles qu'au choix, des concours, démonstrations, ateliers, conférences ;
- Le programme fourni par l'organisateur doit être respecté, et le Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī* doit être informé en cas de changement important ;
- Aucun produit exposé ne peut être constitué des matières et produits liés à des espèces protégées ou interdites ;
- Seules les matières autorisées par l'annexe 2 de l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 susvisé peuvent entrer dans la composition des objets d'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī* ;
- Les fiches de ventes doivent être remplies correctement et transmises au Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī* au fur et à mesure de l'événement, les dernières étant remises au plus tard la semaine suivant la fin de l'événement. Elles mentionnent : le nom de l'association/l'artisan, la date, les produits vendus ainsi que leur prix, les matières premières utilisées et l'origine du client ;
- Le bureau de l'organisme bénéficiaire se rendra disponible selon un calendrier validé avec le Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī* pour une formation à la gestion d'une structure associative.

Article 4. - Mention et reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'organisation de l'évènement, le bénéficiaire s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits s'il y en a, le soutien du ministère en charge de l'artisanat et du service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī*, au travers de l'affichage des deux logos.

Lors de diverses manifestations et remise des prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.



Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque SOCREDO
- Intitulé du compte : Association Na Hiro E Pae
- Code établissement : 17469
- Code guichet : 00001
- N° de compte : [REDACTED]
- Clé RIB : 87

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2024
- Mission : 965
- Programme : 96505
- Article : 657-4
- Centre de Travail : 825-F

Article 7. - Modalités des versements de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la présente convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), sur justification d'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du Service de l'artisanat traditionnel - *Te P ū 'ohipa rima'i* dans un délai de six mois à compter de la date du versement du solde de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, bâtiment administratif A2 (4^{ème} étage), rue du Commandant Destremau, Papeete, Tahiti ;
- et le bénéficiaire en sa demeure habituelle.



Article 9. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre du bénéficiaire un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, *etc.*), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Nombres d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'Association
la Présidente ¹

Pour la Polynésie française
la ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat

Melia TAVITA AVAE

Nahema TEMARII

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

